

 **Secrétariat des instances**
Aziz CHABY
aziz.chaby@seneo.fr
Natasha IZCOVICH
natasha.izcovich@seneo.fr

Le 13 décembre 2023, à Nanterre
Nombre de page(s) : 22

PROCÈS-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 13 décembre, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 18h00 dans la salle du Comité, sis au 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre, suivant la convocation adressée par la Présidente, en date du 6 décembre 2023.

Lors de l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de de délégués présents à l'ouverture de la séance : **16**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, délégué suppléant
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS
NANTERRE	Madame Nadège MAGNON Monsieur Kenzy GAUTHIEROT
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT Monsieur Pierre GOMEZ, <i>pouvoir à M. LANGLOIS D'ESTAINTOT</i>
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU

Absents excusés :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Marion JACOB-CHAILLET
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Philippe JUVIN

NANTERRE	Monsieur Imed AZZOUZ
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER
SURESNES	Monsieur Amirouche LAIDI

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Monsieur Maxime CHARREIRE Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Samia GASMI
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD Madame Céline LANOISELEE
VILLENEUVE LA GARENNE	Monsieur Pascal PELAIN

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Thierry LE GAC
BOIS COLOMBES	Monsieur Jérémie RIBEYRE
VILLENEUVE LA GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY

Sur les 25 délégués en exercice, 16 délégués sont présents, dont un est muni d'un pouvoir. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 16 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

Il est précisé que la déléguée Marion JACOB-CHAILLET intègre la séance après son ouverture, au moment où commence l'examen de la délibération n° 34 portant sur les modifications des conditions du télétravail. Pour sa part, le délégué M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT se retire de la séance juste avant la mise en examen de la délibération n° 39 relative à l'adoption du budget primitif 2024.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 21 novembre 2023
2. Délibération relative à l'adoption de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public
3. Délibération relative à la modification des conditions du télétravail
4. Délibération relative à la mise à jour du règlement intérieur de Sénéo
5. Délibération sur la mise en place d'autorisations spéciales d'absence (ASA)
6. Délibération sur la mise en place d'une prime pouvoir d'achat
7. Délibération sur la modification du tableau des effectifs
8. Délibération portant sur l'adoption du budget primitif 2024
9. Délibération relative à la Décision Modificative budgétaire n°3
10. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Mme FISCHER présente un récapitulatif des actions qui ont été menées par elle-même et par certains délégués depuis le dernier Comité syndical de Sénéo :

- Le 4 décembre : sous l'initiative de M. GAUTHIEROT, les étudiants du Master Gedelo de l'Université de Nanterre ont visité l'usine.
- Le 22 novembre : les nouveaux délégués de Sénéo ont également visité l'usine.
- Le 25 novembre : Sénéo a participé au Festival Festisol organisé par Colombes, à travers une exposition de photos sur les actions menées par Sénéo en matière de solidarité internationale.
- Le 29 novembre : Sénéo a participé au Forum « Ecogestes » à Asnières. Il s'agissait d'ateliers de sensibilisation aux écogestes dédiés aux scolaires. La durée a été d'une journée.
- Le 2 décembre : Le Conseil communal des jeunes de Suresnes a tenu un séminaire dans le jardin de Valérien de Sénéo.

Conformément à l'article L. 2121-5 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Seul M. Fabrice BULTEAU se propose pour remplir cette fonction.

1. Délibération n° 2023_32 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 21 novembre 2023

Objet :

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le PV du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

Débats :

Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal.
Aucune observation n'est portée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **16** Pouvoirs : **1** Nombre de votants : **17**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_32 :

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

Vu les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 21 novembre 2023 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 21 novembre 2023. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

2. Délibération n° 2023_33 : Adoption et autorisation de la signature de l'avenant n° 9 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Monsieur LANGLOIS D'ESTAINOT. Ce dernier explique que cet avenant a pour objet d'améliorer le contrat de délégation de service public, sans impact sur la partie financière du contrat. En ce sens, il précise que cette partie financière sera traitée au cours de la négociation triennale en 2024. M. LANGLOIS D'ESTAINOT explique que pour mieux se positionner à la fin du contrat, il est nécessaire de bien connaître le patrimoine de Sénéo. Pour cette raison, il est demandé à Suez de mettre à disposition deux personnes à temps plein pour un accompagnement à chaque visite sollicitée par Sénéo (sur ses galeries, ses réseaux). D'autre part, M. LANGLOIS D'ESTAINOT indique qu'il existe plusieurs documents techniques de construction et d'ingénierie sur le site du Mont-Valérien et sur l'intégralité du chemin de câbles électriques, qui sont en version papier. Pour mieux en avoir la maîtrise, il est demandé à Suez de recenser, caractériser et archiver ces documents. M. LANGLOIS D'ESTAINOT précise qu'à chaque fois que des travaux seront exécutés, il sera demandé à Suez de nous livrer des dossiers plus précis afin d'avoir un historique des travaux du délégataire. Il indique qu'il sera également demandé au délégataire de faire des inspections des galeries techniques et des regards, en nous fournissant des comptes-rendus.

M. LANGLOIS D'ESTAINOT explique que les moyens humains supplémentaires pour réaliser ces missions représentent un montant de 238 000 euros annuels, lesquels sont intégrés dans le calcul financier du contrat. Il dit ensuite qu'il est proposé une augmentation des travaux concessifs de l'avenant n° 7, en passant de 4,1 millions d'euros prévus en 2014 à 5,1 millions pour faire les travaux complémentaires dont on a besoin, tels que ceux prévus sur la station de Pagès pour mieux la protéger face à des inondations. Il ajoute qu'il a également été décidé de doubler les cuves polymères, pour l'amélioration des conditions de livraison du polymère et de la standardisation des équipements sur les deux cuves. M. LANGLOIS D'ESTAINOT précise qu'il est attendu un peu plus d'1 million et demi d'euros de subvention de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Pour finir, il précise qu'il y a d'autres modifications prévues par cet avenant, telles que l'intégration des charges d'exploitation informatiques liées à la Loi de Programmation Militaire pour un coût de 124 000 euros par an, la mise à disposition de la maison en cours d'acquisition au 54 rue des Plaideurs à Nanterre, la possibilité pour Sénéo de confier à Suez, sans mise en concurrence, des travaux à la demande de tiers et des chantiers supérieurs à 50 000 euros, la formalisation de l'intégration des réseaux neufs au périmètre de la délégation et des prix appliqués à la clientèle dans le cadre du BPU.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **16** Pouvoirs : **01** Nombre de votants : **17**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_33 :

LE COMITE

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 133 ;

Vu le contrat de délégation de service public signé le 14 avril 2015 entre Sénéo et SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable ainsi que ses 9 avenants successifs ;

Vu le projet d'avenant n° 9 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable liant Sénéo et SUEZ Eau France SAS ;

Considérant que la gestion du service de l'eau de SENE0 a été confiée à la société SUEZ Eau France, par un contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans ayant pris effet au 1^{er} juillet 2015,

Considérant qu'au cours de l'exécution du contrat, il devient nécessaire d'apporter des actualisations (intégration des nouveaux ouvrages dans le périmètre affermé de Sénéo, incorporation de nouveaux locaux mis à disposition du Suez, etc.) et d'ajuster certaines obligations du délégataire afin de financer des charges supplémentaires qui lui incombent et qui correspondent à des nouvelles missions, sans modifier l'équilibre économique du contrat ;

Considérant qu'à cette fin, au cours de l'année 2023, Sénéo et Suez ont identifié des modifications à apporter au contrat de délégation de service public, lesquelles ont permis de converger sur le projet d'avenant n°9, objet de la présente délibération ;

Considérant que ces modifications portent sur :

- Le renforcement des missions et des moyens humains du délégataire pour mieux accompagner la gestion patrimoniale de Sénéo ;
- L'augmentation du budget des travaux concessifs de l'avenant n° 7, de 4,1 à 5,6 millions d'euros, pour profiter d'opportunités techniques (élargissement du projet de sécurisation de la station de pompage de Pagès et du projet de doublement des cuves polymères) ;
- L'intégration des charges d'exploitation informatiques liées à la Loi de Programmation Militaire, appliqués à compter du 1^{er} avril 2024, date prévisionnelle de l'homologation du système de sécurité ;
- La mise à disposition de Suez de la maison en cours d'acquisition par Sénéo au 54 rue des Plaideurs à Nanterre, afin d'agrandir le parc de logements de fonction ;
- La possibilité pour Sénéo de confier à Suez des travaux à la demande de tiers mais à la charge de Sénéo ;
- La possibilité pour Suez de demander à déroger à l'obligation de mise en concurrence pour les chantiers supérieurs à 50 000 euros, dans des cas opérationnels spécifiques ;
- La formalisation de l'intégration des réseaux neufs au périmètre de la délégation ;
- L'intégration au BPU de prix supplémentaires ;

Considérant que le projet d'avenant n° 9 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable n'apporte aucune modification substantielle au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

Considérant que le projet d'avenant n° 9 intègre des coûts d'exploitation et qu'il est proposé que ces coûts soient couverts :

- En 2024, par la diminution des engagements de Suez en matière de diagnostics Smart Ball et des analyses métallographiques ;

- De 2025 à 2027, par une modification de l'économie du contrat qui sera discutée lors de la négociation triennale.

Considérant que le coût supplémentaire des travaux concessifs et la perception de subventions de l'Agence de l'eau seront intégrés lors du calcul de la soulte de fin de contrat, qui sera précisé lors de la rédaction du protocole de fin de contrat ;

Considérant que le projet d'avenant n°9 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable n'entraîne pas de modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;

Considérant que le projet d'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable donne lieu à débat,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n° 9 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n° 9 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service de l'eau potable ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne exécution de cet avenant.

3. Délibération n° 2023_34 : Modification des conditions de télétravail

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Mme GASMI qui explique que le télétravail a été mis en place au sein de Sénéo le 1^{er} janvier 2020, dans la limite de quatre jours par mois, avec un maximum de deux jours par semaine. Mme GASMI précise que ce fonctionnement est devenu caduque du fait des confinements successifs imposés par le COVID et de l'évolution des pratiques. Pour cette raison, Mme GASMI propose que les règles du télétravail soient mises à jour, en permettant aux agents de bénéficier de trois jours maximums de télétravail par semaine, sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique, et d'une présence minimale de deux jours par semaine dans les locaux de Sénéo. Mme GASMI propose également de donner aux agents la possibilité de télétravailler, à titre exceptionnel, dans un lieu privé différent du domicile, sous réserve d'information au responsable de service. Elle précise qu'un bilan annuel sur l'exercice du télétravail et un avis sur le renouvellement de l'accord individuel de télétravail seront réalisés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 1 Nombre de votants : 18

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_34 :

LE COMITE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** la délibération 191212_01 du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du télétravail à Sénéo ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu** le projet de Guide du télétravail annexé à la présente délibération ;
- Vu** le formulaire de demande de télétravail annexé à la présente délibération ;
- Vu** le formulaire d'accord individuel de télétravail annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en raison de l'évolution des pratiques, notamment depuis la crise sanitaire du COVID-19, les modalités de fonctionnement du télétravail mises en place depuis le 1^{er} janvier 2020 (4 jours de télétravail par mois avec un maximum de 2 jours par semaine) sont devenues caduques.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Décide de l'attribution aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ainsi qu'aux apprentis de 3 jours flottants maximum de télétravail par semaine, sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique, et d'une présence minimale de 2 jours par semaine dans les locaux de Sénéo.

Article 2 : Décide de donner à ses agents la possibilité de télétravailler, à titre exceptionnel, dans un lieu privé différent du domicile, sous réserve d'information au responsable de service.

Article 3 : Décide qu'un bilan sur l'exercice du télétravail (attentes, impact sur l'organisation du service, réajustements éventuels) et l'avis sur le renouvellement de l'accord individuel de télétravail seront réalisés dans le cadre de l'entretien professionnel.

4. Délibération n° 2023_35 : Modification du Règlement intérieur

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Mme GASMI pour présenter le sujet.

Mme GASMI explique que la délibération porte sur la mise à jour du Règlement intérieur de Sénéo par l'ajout de parties dédiées au télétravail, à la rémunération et à une autorisation spéciale d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Débats :

M. BEKKOUCHE demande si la seule autorisation spéciale d'absence possible est celle octroyée pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ou s'il y a d'autres cas pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale d'absence.

Mme FISCHER répond qu'il existe d'autres autorisations spéciales d'absence, lesquelles feront l'objet de la prochaine délibération .

M. CASY, Directeur général de Sénéo, ajoute que des autorisations spéciales d'absence existent déjà et sont intégrées dans le Règlement intérieur alors que l'autorisation pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) concerne 'une nouvelle catégorie, raison pour laquelle elle est traitée séparément.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 18

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_35 :

Le COMITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L1321-1 et suivants ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération 151214_04 du 14 décembre 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur du personnel ;

Vu la délibération 181205_04 du 5 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur sur le temps de travail hebdomadaire des agents du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers ;

Vu le projet de Règlement intérieur de Sénéo actualisé ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 sur le projet de Règlement intérieur précité ;

Considérant les évolutions réglementaires et la nécessité de mettre à jour les règles de travail pour s'y adapter, il convient d'actualiser le Règlement intérieur de Sénéo,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Décide de l'ajout au sein du Règlement intérieur de Sénéo d'une partie dédiée aux conditions du télétravail.

Article 2 : Décide de l'ajout au sein du Règlement intérieur de Sénéo d'une partie dédiée à la rémunération qui définit :

- le traitement de base,
- les compléments de rémunération de droit,
- le régime indemnitaire : présentation des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA), des montants des plafonds, des critères d'attribution et des modalités de versement.

Article 3 : Décide de l'ajout au sein du Règlement intérieur de Sénéo d'une autorisation spéciale d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

5. Délibération n° 2023_36 : Mise en place d'autorisations spéciales d'absences

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Mme GASMI qui précise que la délibération en examen porte sur la mise en place des autorisations spéciales d'absence.

Mme GASMI indique que le législateur a entendu octroyer des autorisations spéciales d'absence selon certains motifs (parentalité, événements familiaux, civiques, religieux, droit syndical...) qui sont accordées de droit ou à la discrétion de l'autorité territoriale, mais toujours sous réserve des nécessités de service. En complément, Sénéo a choisi d'attribuer des autorisations spéciales d'absence dans le cadre d'un protocole de procréation médicalement assisté.

Mme GASMI explique que ces autorisations ne doivent pas être confondues avec le droit aux congés puisqu'elles sont distinctes par leur objet. Elle ajoute que la prise en compte de ces autorisations dans le temps de travail effectif entraîne un droit à congés annuels, un droit à rémunération et un droit à l'avancement mais ne génère pas de jours de RTT. Ces autorisations sont octroyées aux agents public -qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels- et toujours sous réserve de la présentation d'un justificatif. Mme GASMI précise que les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement, ne pouvant pas être reportées ultérieurement. Les autorisations spéciales d'absence non prises ne peuvent donner lieu ni à récupération, ni à indemnisation et ne peuvent pas servir à alimenter le Compte Epargne Temps.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 1

Nombre de votants : 18

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_36 :

LE COMITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L621-8, L622-1 et L622-2 ;

Vu la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) précisant les références réglementaires, motifs, objets et durées, annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que les agents titulaires et contractuels de droit public de Sénéo peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) instaurées par le législateur, accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service, pour différents motifs (parentalité, événements familiaux, civiques, religieux...) ou, pour certaines d'entre elles, à la discrétion de l'autorité territoriale qui en détermine les modalités d'octroi.

Considérant que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés et s'en distinguent par leur objet.

Considérant que Sénéo est garant de la nécessaire continuité du service public et entend assurer une équité de traitement entre les agents dans le cadre de l'attribution des autorisations spéciales d'absence.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve l'octroi des autorisations spéciales d'absence listées en annexe, aux agents de Sénéo, dans les conditions définies ci-dessous ;

Article 2 : Agents éligibles

L'attribution d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne sont pas accordées automatiquement. En ce sens, l'agent doit formuler une demande d'autorisation d'absence expresse et préalable à son responsable hiérarchique direct (N+1). Ce dernier accordera cette ASA en l'absence de nécessités de service, sauf si celle-ci est accordée de droit, et sous réserve de la présentation de justificatifs. A défaut de transmission des justificatifs, l'agent s'expose aux conséquences induites par le service non fait.

Un délai de route peut également être accordé (48 heures maximum aller-retour, en fonction du lieu de l'évènement) aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour des motifs de mariage, maladie grave et décès.

Les ASA n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. Ainsi, si l'évènement justifiant la demande d'ASA survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur (RTT), congé maladie...), les congés ne pourront pas être interrompus et remplacés par une ASA et aucune récupération ne sera possible. Toutefois, lorsque l'évènement

permettant l'octroi d'une ASA survient aux termes d'une période précitée, une ASA pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation du responsable hiérarchique (N+1) et selon les nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Article 4 : Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la situation des bénéficiaires

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent).
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

6. Délibération n° 2023_37 : Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Mme GASMI qui indique qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée par un décret du 31 juillet 2023 pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière. Elle précise que les agents publics territoriaux sont désormais également éligibles à cette prime en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Mme GASMI explique que cette prime doit être instituée par délibération, après avis du CST et que l'organe délibérant détermine son montant, dans la limite du plafond fixé par le décret. Mme GASMI ajoute que son versement est réservé aux agents publics remplissant certaines conditions cumulatives : la date de nomination ou de recrutement, la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023. Pour finir, Mme GASMI ajoute que cette prime doit être versée avant le 30 juin 2024 et qu'il est proposé de la verser en une seule fraction sur la paie de janvier 2024.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 1 Nombre de votants : 18

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_37 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L4, L712-13 et L713-2 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L136-1-1 ;



Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite des plafonds fixés par décret pour chaque niveau de rémunération brute inférieure à 39000 euros bruts perçue par le bénéficiaire au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Décide l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics, titulaires, stagiaires et contractuels, qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute, telle que définie à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Le montant de la prime par catégorie de bénéficiaires est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant fixé par l'assemblée délibérante	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 3 : Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de cette période ou lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période ou lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est calculé selon les modalités prévues par le décret n°2023-1006 susvisé.

Article 4 : La prime sera versée en une fraction et le versement interviendra avant le 30 juin 2024.

Article 5 : La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé ;

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7. Délibération n° 2023_38 : Modification du tableau des effectifs

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à Mme GASMI.

Mme GASMI indique que le développement de l'administration de Sénéo, acté lors du comité de juin 2023, se traduit par le renforcement du rôle des encadrants, par la création d'un niveau d'encadrement intermédiaire et par de nouveaux recrutements, ce qui aboutit à une modification du tableau des effectifs.

Mme FISCHER ajoute que la mise à jour du tableau des effectifs illustre la montée en puissance du choix politique qui a été fait il y a quelques années par le Comité syndical, de se doter d'une administration sur laquelle les élus puissent s'appuyer pour véritablement piloter le service public de l'eau.

Débats :

Aucune observation n'est portée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 18

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_38 :

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le budget de l'Établissement Public Sénéo ;

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient ainsi au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

Le Président propose :

D'adopter le tableau des effectifs suivant.

Tableau des effectifs					
Secteur/Catégorie/grade	Libellé de l'emploi	Budgétés	Pourvus	Dont TNC	Vacants
Secteur emplois fonctionnels					
Ingénieur principal	Directeur général des services des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1		0
Secteur technique					
Ingénieur principal	Directeur des Services techniques	1	1		0
Ingénieur	Directeur adjoint des services techniques	1	1		0
Ingénieur	Chargée de projets transition écologique et éco-citoyenneté	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Secteur administratif					
Attaché principal	Directeur des affaires juridiques et financières, et suivi de la délégation de service public	1	1		0
Attaché	Chef de projet délégation de service public et mode de gestion	1	0		1
Attaché	Responsable Juridique et Commande publique	1	1		0
Attaché	Responsable communication	1	1		0
Attaché	Juriste	1	1		0
Attaché principal	Chargé de mission Ressources, Moyens et Méthodes	1	1		0
Rédacteur	Chargé de communication événementielle	1	1		0
Rédacteur	Gestionnaire administratif	1	0		1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable et budgétaire	1	1		0
Secteur apprentissage					
Apprenti	Apprenti	1	0		1
Secteur emploi de cabinet					
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1		0
Totaux		18	15	0	3

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Adopte le tableau des effectifs suivant :

Tableau des effectifs					
Secteur/Catégorie/grade	Libellé de l'emploi	Budgétés	Pourvus	Dont TNC	Vacants
Secteur emplois fonctionnels					
Ingénieur principal	Directeur général des services des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1		0
Secteur technique					
Ingénieur principal	Directeur des Services techniques	1	1		0
Ingénieur	Directeur adjoint des services techniques	1	1		0
Ingénieur	Chargée de projets transition écologique et éco-citoyenneté	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Secteur administratif					
Attaché principal	Directeur des affaires juridiques et financières, et suivi de la délégation de service public	1	1		0
Attaché	Chef de projet délégation de service public et mode de gestion	1	0		1
Attaché	Responsable Juridique et Commande publique	1	1		0
Attaché	Responsable communication	1	1		0
Attaché	Juriste	1	1		0
Attaché principal	Chargé de mission Ressources, Moyens et Méthodes	1	1		0
Rédacteur	Chargé de communication événementielle	1	1		0
Rédacteur	Gestionnaire administratif	1	0		1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable et budgétaire	1	1		0
Secteur apprentissage					
Apprenti	Apprenti	1	0		1
Secteur emploi de cabinet					
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1		0
Totaux		18	15	0	3

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'établissement public Sénéo.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

8. Délibération n° 2023_39 : Budget primitif de l'exercice 2024

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à M. BULTEAU.

M. BULTEAU précise qu'il n'y a pas de fortes modifications par rapport au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a fait l'objet de débat lors du précédent Comité syndical. Il met l'accent sur le fait que le budget est en forte hausse, d'environ 10 millions d'euros, ce qui ne veut pas dire que Sénéo va réaliser tout ce qui a été prévu mais qu'il y a une forte ambition.

M. BULTEAU indique que la section d'exploitation s'élève à 14 594 000 euros et la section d'investissement à 25 433 400 euros, ce qui fait un budget total de 40 027 400 euros. Il précise qu'il y a une stabilité dans les recettes d'exploitation qui sont d'environ 13 millions d'euros, essentiellement issues de la part collectivité sur le tarif de l'eau. Les autres recettes sont issues de la refacturation de travaux, du Fonds de Performance de la délégation de service public et des redevances-loyers liés au contrat de délégation de service public. Cela produit une hausse globale de 1,6 millions d'euros pour des raisons comptables : une reprise de provisions pour un total de 1 million d'euros qui a été annoncé par M. LANGLOIS D'ESTAINTOT pour l'avenant n° 9 et un changement d'affectation des recettes issues de la refacturation de travaux. M. BULTEAU ajoute qu'en revanche, les dépenses d'exploitation sont en hausse de 5,3 millions d'euros, notamment par l'impact majeur de la contribution au fonds AEG (3,8 millions d'euros) et pour le reste, par la hausse maîtrisée des dépenses de gestion courante tels que les études à la hauteur des travaux envisagés, et la hausse des dépenses d'ordre comptable (amortissement, provision).

Ensuite, M. BULTEAU explique que les dépenses d'investissement sont également en forte hausse de 18,1 millions d'euros, soit une augmentation de 3,7 millions d'euros par rapport au budget primitif de 2023. En ce sens, il précise que Sénéo continue à déployer son Plan Pluriannuel d'Investissement, en mettant notamment l'accent sur les opérations de gestion patrimoniale et aux travaux à la demande de tiers qui sont nettement moins importants. M. BULTEAU précise que certains chantiers sont les mêmes, notamment le dévoiement du Tram T1, mais qu'il y a aussi l'engagement de gros chantiers qui s'étalent sur plusieurs années, tel que le renouvellement des conduites de transport de la route des Fusillés sur la limite de Nanterre-Suresnes. M. BULTEAU indique que la provision d'emprunt est de 12,7 millions d'euros mais que la prévision d'emprunt réelle estimée à date est de 5 à 6 millions d'euros.

Mme FISCHER ajoute que la prévision d'emprunt réelle sera ajustée à la baisse notamment au budget supplémentaire parce qu'il est estimé un report des résultats 2023 et aussi par la probabilité de non-réalisation d'un certain nombre de dépenses.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Mme FISCHER propose aux élus de voter les crédits par chapitre. Aucun élu ne s'y oppose.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

[EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_39 :](#)

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R5711-1 à R5711-5 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu le procès-verbal du Comité syndical du 21 novembre 2023 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Vu la délibération n° 2023-31 qui prend acte du débat d'orientation budgétaire relatif au projet de budget primitif de l'année 2024, qui s'est tenu lors du Comité syndical du 21 novembre 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 joint à la présente délibération ;

Considérant que lors du Comité syndical du 21 novembre 2023 a eu lieu le débat sur les orientations budgétaires relatives au projet de budget primitif de l'année 2024 ;

Considérant que, le budget primitif étant adopté avant le 31 décembre 2023, il n'inclut ni le report du résultat de clôture ni les restes-à-réaliser de l'exercice 2023, qui feront l'objet d'un Budget Supplémentaire après adoption du Compte Administratif 2022,

Considérant qu'il y a lieu de voter le budget primitif pour l'exercice 2024 ainsi proposé ;

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve le budget primitif pour l'exercice 2024, présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 40 027 400 euros dont 14 594 000 euros en section d'exploitation et 25 433 400 euros en section d'investissement, dont le détail est précisé dans le document budgétaire réglementaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise les ouvertures de crédits suivantes, votées par chapitre

- Pour la section d'exploitation
 - o En dépenses

Chapitre

	Propositions de crédits
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 432 400
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 617 700
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 339 600
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 100 000
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	115 000
66 CHARGES FINANCIERES	79 300
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 910 000
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 000 000
Total Dépenses	14 594 000

- o En recettes

Chapitre

	Propositions de crédits
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	408 000
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	12 746 000
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	440 000
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
78 REPRISES SUR PROVISIONS	1 000 000
Total Recettes	14 594 000

- Pour la section d'investissement
 - o En dépenses

Chapitre

	Propositions de crédits
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	408 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	6 485 000
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	433 800
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 593 500
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	134 000
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	14 377 100
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000
Total Dépenses	25 433 400

- o En recettes

Chapitre

	Propositions de crédits
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 339 600
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 100 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	6 485 000
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	800 000
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	12 708 800
Total Recettes	25 433 400

9. Délibération n° 2023_40 : Décision modificative n°3 au budget 2023

Objet :

Mme Fischer donne la parole à M. BULTEAU. Ce dernier précise que la délibération porte sur la Décision modificative budgétaire n°3 qui a pour objet d'ajuster le budget 2023 et de régulariser les écritures de TVA liées à des recettes de financement de travaux demandées par des tiers. Cette régularisation concerne les années 2020 à 2022 et corrige une incohérence de TVA initialement approuvée par le Trésor Public. M. BULTEAU ajoute que pour cette raison, la régularisation n'entraînera pas de pénalité ni de frais de retard et n'impactera personne, notamment les tiers facturés. Il indique que cette régularisation se traduit par une augmentation de 1,6 millions d'euros de recettes et 1,9 millions d'euros en dépenses, qui affecte donc négativement le budget de 2023 de Sénéo de 318 000 euros.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023_40 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération 2022_40 du 12 décembre 2022 portant sur l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération 2023_04 du 18 avril 2023 portant sur l'adoption du budget supplémentaire 2023 ;

Considérant qu'une incohérence concernant le traitement de la TVA sur des recettes liées à des conventions de financements de travaux à la demande de tiers a été constatée par les services de Sénéo, puis signalée au Trésor Public ;

Considérant que le Trésor Public a donné son accord pour procéder à la régularisation dudit traitement, laquelle n'a aucun impact pour les tiers à qui les factures avaient été adressées ;

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique : adopte les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
13	131	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 950 000	13	131	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 600 000
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-350 000				
TOTAL			1 600 000	TOTAL			1 600 000

10. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Pour finir, Mme FISCHER présente un compte rendu des actes signés par délégation, lesquels sont projetés sur le PowerPoint présenté au cours de la séance. Dans un souci de transparence, le tableau est recopié ci-dessous :

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Modification de marché n° 1 à l'Accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de génie civil et de second œuvre sur les installations d'eau potable ou bâtementaires du Syndicat (DEC2023-21)	AURA TP S.A.S.U	200 000 Montant maximum après modification pour la période en cours : 800 000	24/11/2023	Fabrice BULTEAU
Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux administratifs, du parc éco-pédagogique et des extérieurs de Sénéo (DEC2023-22)	SASU BCL FRANCE	40 000	20/11/2023	Florent CASY

Modification de marché n° 1 au marché subséquent n° 21 relatif à l'Accord-cadre de travaux d'extension de renouvellement et de dévoiement des réseaux d'eau potable (DEC2023-25)	Eiffage Génie Civil Réseaux S.A.S	1 147 229,19 Montant maximum après modification pour la période en cours : 4 537 382,38	24/11/2023	Fabrice BULTEAU
Modification de marché n° 1 au marché de travaux de désamiantage et de déconstruction d'un bâtiment de bureaux et d'un local technique sis au 74-76 rue des Bas à Gennevilliers (DEC2023-26)	TERSEN-Etablissement PICHETA	11 424 Montant DPGF après modification : 164 944	27/11/2023	Florent CASY
Marché subséquent n° 7 relatif aux missions complémentaires de maîtrise d'œuvre pour les travaux du réservoir de 5000 m3 (DEC2023-27)	SAFEGE	18 850	27/11/2023	Raphaël PIAT
Attribution du MS25 portant sur des missions de maîtrise d'œuvre pour les tvx de renouvellement partiel du réseau de transport rues Perrone et d'Estiennes d'Orves-Suresnes (DEC2023-28)	ARTELIA	29 400	6/12/2023	Raphaël PIAT
Attribution du marché portant sur la réalisation de plans de bâtiments tertiaires de Sénéo (DEC2023_29)	EIRL ARCHITECTE D.P.L.G	36 366	5/12/2023	Raphaël PIAT
Partenariat entre Sénéo et l'Association Kynarou pour le projet TOG'EAU mené par le lycée Paul Painlevé de Courbevoie (DEC2023_30)	Lycée Paul Painlevé de Courbevoie et l'Association Kynarou	5 600	7/12/2023	Isabelle MASSARD

Modification de marché n°2 relative aux travaux de réhabilitation du réservoir de 5000 m3 (DEC2023_30BIS)	FREYSINNET			
Travaux d'adaptation de la galerie Arago dans le cadre du réaménagement du rond-point Arago à Nanterre (RD914) par le CD92 (Décision 2023-31)	URBAINE DE TRAVAUX	DPGF : 2 251 231,18 BPU : 350 000	7/12/2023	Josiane FISCHER
Partenariat entre Sénéo et Experts Solidaires pour un projet GIRE au Sud du Togo (DEC2023_32)	Experts Solidaires	34 400	11/12/2023	Isabelle MASSARD

*

* *

M FISCHER demande aux délégués s'ils ont des questions.

La Présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le prochain bureau aura lieu le 5 mars 2024 et la prochaine réunion du comité a été fixée au 19 mars 2024 par Mme FISCHER.